

pour le troisième trimestre 1875, et s'élevant à la somme de *mille cinq cent quatre-vingts francs*, savoir :

	Contribution personnelle	Patentes.	Montant.
Tahiti.....	230 »	1,050 »	1,280 »
Moorea.....	» »	300 »	300 »
Totaux...	230 »	1,350 »	1,580 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 octobre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 225. — DÉCISION du 11 octobre 1875 prohibant l'emploi des allumettes dites chinoises dans les bâtiments militaires et les établissements publics.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il vient d'être démontré que les allumettes dites chinoises dans le pays sont d'un usage dangereux,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est défendu d'employer désormais des allumettes dites chinoises dans les casernes, bâtiments militaires et autres établissements publics.

Art. 2. Toute infraction à la présente défense sera punie disciplinairement de deux mois de prison s'il s'agit d'un militaire ou assimilé. Si l'infraction est commise par un agent non soumis à la discipline des ports et arsenaux, elle entraînera la suppression de sa solde pendant le même temps.

Art. 3. MM. les chefs d'administration, de service et de corps sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.